



P R É C I S

POUR les enfans légitimes d'ANTOINE CHASSAING, Demandeurs en cassation d'un Jugement rendu au Tribunal d'Appel de Riom, le 7 prairial de l'an 9.

LE jugement dont les légitimes Chassaing demandent la cassation, est contrevenu à l'art. 2 de la loi du 18 pluviôse de l'an 5, qui veut que les réserves apposées dans les institutions contractuelles, fassent partie de la succession *ab intestat*, et soient partagées entre tous les héritiers, autres que les donataires, ou les institués, imputation sur les légitimes.

Il contrevient également à l'art. 9 de la loi du 17 nivôse, et à la loi du 22 ventôse de l'an 2, en faisant participer l'héritier institué au partage de la réserve, sans rapport de sa part des biens donnés.

Le tribunal de Riom a pensé qu'il lui étoit permis de faire par son jugement, une transaction, quoique les résultats en fussent diamétralement opposés au texte de la loi; il n'a satisfait aucune des parties: le tribunal jugera de quel côté est la contravention.

Cette affaire est la seconde du rôle du cit. Gandon.

F A I T S.

Antoine Chassaing , père commun des parties , maria son fils aîné en 1781. Par son contrat de mariage du 22 janvier , « il l'institua son héritier universel de tous » les biens dont il mourroit vêtu , et saisi : sous la réserve » de la somme de 30,000 liv. dont il pourroit disposer , » ainsi qu'il aviseroit , et par tel acte que ce fût ; et dans » le cas où il n'en disposeroit pas en tout , ou en partie , » veut et entend ledit sieur Chassaing père , que ce dont » il n'auroit pas disposé , tourne au profit de l'héritier » institué.

» Ladite institution faite , sous la réserve ci-dessus , et » en outre à la charge de payer à chacun de ses frères et » sœurs , non encore établis , 12,000 liv. pour biens tant » paternels , que maternels : en telle sorte que leur portion » afférante dans la succession maternelle , soit prise en » entier sur ladite somme de 12,000 liv. ; laquelle somme » sera payée , si fait n'a été du vivant du sieur Chassaing » père , en argent , fonds , ou effets de la succession , bien » et dûement garantis , dans l'année de son décès : et » cependant l'intérêt à compter du décès. »

Le sieur Chassaing père n'est décédé qu'en l'an 7 ; dès-lors c'est au creuset des loix nouvelles que doit passer l'institution contractuelle faite en faveur de son fils.

La loi du 17 nivôse a ramené tous les partages au principe de l'égalité la plus absolue ; elle a voulu que les enfans , même en renonçant à la succession de leur père ,

fussent tenus de rapporter ce qu'ils auroient reçu, à titre gratuit.

La loi du 22 ventôse, art. 16, celle du 9 fructidor, en maintenant l'exécution des institutions contractuelles, ordonnèrent néanmoins qu'elles ne recevroient leur effet que par rapport aux objets qui avoient été suivis d'une tradition réelle.

Ces différentes loix distrayoient nécessairement de l'expectative de l'institué, tout ce qui, d'après la loi, ou d'après la convention, ne faisoit point partie nécessaire de l'institution; et elles n'admettoient l'héritier institué au partage de ces objets, qu'à la charge, par lui, de rapporter à la masse tout ce qui lui avoit été donné.

Il ne pouvoit pas y avoir d'équivoque sur les conséquences de dispositions aussi précises. L'on craignit cependant que l'ordonnance de 1731, qui défère au donataire le bénéfice des réserves, dans le cas où le donateur n'en auroit pas disposé, ne donnât matière à incidenter. C'est pourquoi le législateur, par l'art. 2 de la loi du 18 pluviôse de l'an 5, voulut, nonobstant la disposition de l'ordonnance de 1731, que la réserve appartînt aux légitimaires, sans imputation sur leur légitime, et sans que l'héritier institué pût y prétendre aucun droit.

Quelque claire, quelque positive que fût cette disposition, les héritiers institués tenant à l'ancienne mesure de partage adoptée dans les coutumes où les institutions contractuelles étoient en usage, multiplièrent les sophismes pour en éluder l'application. L'art. premier de la loi du 18 pluviôse, ordonnoit que les institutions contractuelles,

et autres dispositions irrévocables de leur nature , auroient leur plein et entier effet , *conformément aux anciennes loix.*

Ce fut de ces dernières expressions , que partit l'esprit de système , pour éluder la disposition impérative de l'article 2 ; on prétendit qu'il n'étoit pas possible de cumuler la légitime légale et la réserve , puisque la loi vouloit que les institutions contractuelles fussent exécutées conformément aux anciennes loix ; et que cette cumulation étoit proscrite dans l'ancien droit.

Tel fut l'interprétation erronée sur laquelle le citoyen Chassaing aîné , héritier institué , bâtit son système. Au terme de mon institution , dit-il , toute la succession m'appartient , sous la distraction exclusive , de la somme de 12,000 liv. , en faveur de chacun de mes frères et sœurs , d'une part ; et de l'autre , des 30,000 fr. réservés. Je ne suis grevé que d'un legs de 12,000 fr. , et non de la légitime légale ; les légitimaires sont les maîtres de s'en tenir à leur legs , ou d'opter en faveur de leur légitime de droit.

S'ils optent pour le legs , je n'entends pas leur contester les 30,000 liv. de réserve ; mais s'ils optent pour la légitime de droit , ils sont déchus de la réserve , et les 30,000 liv. accroissent à l'institution.

Les légitimaires au contraire répondoient : « La légitime *de droit* est une charge absolue , et indéfinie de l'institution contractuelle ; c'est un principe dont l'authenticité ne peut pas être contestée.

La réserve, au contraire, aux termes de l'art. 2 de la loi du 18 pluviôse, est un accroissement nécessaire à la légitime de droit, sans déduction et sans *imputation*; c'est un corollaire également certain. Donc le légitimaire est nanti par la loi de la propriété, de la légitime *de droit*, et de la réserve.

D'un autre côté, les 30,000 liv. de réserve forment aujourd'hui partie de la succession *ab intestat*; les héritiers ne peuvent prétendre au partage qu'en rapportant ce qu'il leur a été donné d'ailleurs à titre gratuit, quelque soit la nature de la donation. L'héritier institué ne peut donc prétendre au partage dans la réserve, qu'en rapportant le bénéfice de l'institution.

L'article premier de la loi du 18 pluviôse, confirme les anciennes donations, quant aux objets réalisés: il exempte dès-lors le donataire de l'obligation, de rapporter à la succession, en renonçant: mais il ne lui permet de venir à partage de la portion disponible, qu'à la charge du rapport.

Soit que l'on réduise le légitimaire au legs qui lui a été fait, pour lui tenir lieu de sa légitime; soit que l'on déduise le supplément de la légitime, sur le montant de la réserve; dans l'un comme dans l'autre cas, contre le vœu de la loi, on gratifie l'institution contractuelle du montant du supplément de la légitime: où l'on admet un héritier au partage de la masse de ce supplément, sans rapporter les libéralités antérieures. Les légitimaires sont donc autorisés à réclamer leur légitime de droit, et à demander en même

temps la délivrance du montant de la réserve, sans imputation.

Ce fut sur ces prétentions respectives, que la contestation s'engagea. Les parties n'ayant pu se concilier, l'affaire fut portée au tribunal de Riom, où il intervint le 25 pluviôse de l'an 9, jugement « qui ordonne que sur » les biens du père commun, il sera abandonné un douzième à chacun des légitimaires, pour composer leur » légitime. Que sur les sept douzièmes revenant à l'héritier institué, il sera distrait la somme de 30,000 liv., » laquelle, comme servant à composer la succession *ab intestat*, seroit divisée en cinq portions égales qui » seroient délaissées aux héritiers légitimaires, à l'exclusion de l'héritier institué. »

Ce jugement, établi sur les considérans les plus lumineux, et les plus approfondis, n'étoit que la conséquence absolue des loix les plus positives. Nous osons même dire qu'il ne faisoit aucun grief à l'héritier institué, puisqu'aux termes de son institution, il ne pouvoit aspirer à d'autre avantage, qu'à celui de recueillir la succession de son père, sous la distraction des 30,000 liv. réservées, d'une part; et de l'autre, de la légitime de ses frères et sœurs, qui ne pouvoit être grevé d'aucune espèce de charges.

Il retrouvoit donc dans le jugement tout ce qu'il avoit droit d'attendre légitimement, dans le cas où le père commun auroit disposé des 30,000 liv. en faveur d'un tiers, comme il s'en étoit réservé la faculté. Cependant il en interjeta appel; il ne craignit même pas d'élever une nouvelle prétention; et il soutint que, d'après l'op-

tion que les légitimaires avoient faite de leur légitime de droit, l'excédant de la réserve devoit accroître à l'institution.

C'est dans cette position qu'est intervenu le jugement du 7 prairial de l'an 9. Il impute le supplément de la légitime sur les 30,000 liv. de réserve, et adjuge aux légitimaires l'excédant de cette même réserve. Il renferme, comme nous l'avons dit, une transaction dont toutes les parties sont également mécontentes. Les légitimaires se plaignent de ce qu'en contravention à l'art. 2 de la loi du 18 pluviôse, on a imputé sur la réserve leur supplément de légitime. L'héritier institué de son côté se plaint de ce qu'on ne lui a pas adjugé l'excédent de la réserve, d'après la composition de la légitime de droit. Les uns et les autres demandent la cassation du jugement.

M O Y E N S D E C A S S A T I O N .

Il n'entre point, dans l'ordre de la discussion actuelle, d'examiner si le cit. Chassaing, héritier institué, pourroit être recevable à se plaindre du jugement, parce qu'il a déferé aux légitimaires l'excédant de la réserve, déduction faite de la légitime : toute critique qu'il élèveroit à cet égard ne pourroit être considérée que comme le délire d'une aveugle prévention qui n'écoute que son intérêt, et refuse de se ployer au texte des principes.

Nous nous contenterons d'observer que l'héritier institué lui-même, dans une consultation donnée par l'un des plus célèbres jurisconsultes de l'Auvergne, sous la date du

7 floréal de l'an 9, et sur laquelle a été basée toute sa défense en cause d'appel, posoit en thèse générale : « Qu'il » n'y avoit d'autre différence relativement à l'emploi des » réserves, entre l'ancien, et le nouveau droit ; si ce n'est » que dans l'ancien droit, après les légitimes de rigueur » remplies, le restant de la réserve appartenoit à l'héritier » institué, au lieu que dans le nouveau droit, cet excédant » appartient aux légitimaires. » C'est d'après cette mesure, que la défense de l'héritier institué a été constamment développée en cause d'appel ; c'est cette même mesure, que le jugement a littéralement adoptée. Peut-on supposer, d'après cela, que l'héritier institué se respecte assez peu lui-même pour oser soutenir que le jugement est contrevenu aux loix, en déférant aux légitimaires l'excédant de la réserve ? Nous avons cru devoir faire cette observation, simplement par forme de transition. Nous ne nous livrerons pas à de plus grands détails.

Notre proposition se réduit à soutenir que le jugement est textuellement contrevenu à toutes les loix, en imputant le supplément de la légitime sur la réserve. Il est contrevenu à l'art. 2 de la loi du 18 pluviôse de l'an 5, qui interdit spécialement cette imputation ; et qui défend de grever la réserve, soit de la légitime, soit du supplément de légitime. Il est contrevenu à l'art. 9 de la loi du 17 nivôse, en donnant à l'institution un accroissement que les anciennes loix en avoient distrait, et auquel, d'après les nouvelles loix, l'héritier institué ne pouvoit prétendre, qu'en rapportant toutes les donations qui lui avoient été faites d'ailleurs. Telles sont les propositions

que nous avons à démontrer ; nous éviterons, autant qu'il sera en nous, les détails d'une fastidieuse discussion.

L'article 2 de la loi du 18 pluviôse, porte :
 « Les réserves faites par les donateurs, ou auteurs
 » d'institutions contractuelles qui n'en auront pas vala-
 » blement disposé, feront partie de la succession *ab*
 » *intestat*, et seront partagées également entre tous les
 » héritiers, *autres que les donataires, ou les institués*,
 » sans imputation *sur les légitimes*, ou portions de
 » de légitimes, dont les héritiers, ou donataires auroient
 » été grevés. »

Cette disposition n'a pas besoin d'interprétation ; elle exclut littéralement l'héritier institué de toute espèce de droit au partage de la réserve ; elle défend toute imputation sur la légitime. Le jugement qui, au moyen de l'imputation du supplément de légitime sur la réserve, défère à l'héritier institué la moitié de cette même réserve, renferme donc la contravention la plus textuelle à la loi.

Mais, nous dira-t-on, et c'est le système que le jugement paroît avoir adopté, la loi du 18 pluviôse ne déroge point à l'ancien mode de partage. L'art. 1.^{er} veut impérieusement que *les institutions contractuelles légitimement stipulées en ligne directe avant le 7 mars 1793, reçoivent leur plein et entier effet, CONFORMÉMENT AUX ANCIENNES LOIX, tant sur les successions ouvertes, que sur celles qui s'ouvriraient à l'avenir.*

C'est d'après ce texte précis qu'il faut interpréter toutes les dispositions ultérieures qui n'admettent un nouveau mode de partage des réserves, qu'autant qu'il ne seroit

point contraire aux anciennes loix. Ce sont donc les anciennes loix qu'il faut exclusivement consulter, pour déterminer l'étendue d'application dont est susceptible l'article deux.

Or, comment eût-on opéré dans l'ancien droit, en supposant que l'instituant eût disposé de la réserve en faveur des légitimaires? Il est constant que dans cette hypothèse il n'y auroit eu ouverture à l'action en supplément de légitime, qu'autant que le legs fait pour tenir lieu de la légitime, et la réserve cumulés, n'auroient point égalé la légitime de rigueur. Le legs et la réserve étoient autant d'à-comptes nécessaires sur la légitime de droit, et ne laissoient point d'ouverture à l'action en supplément de légitime.

C'est donc d'après les mêmes principes qu'il faut opérer aujourd'hui. L'héritier institué est grevé vis-à-vis de ses frères et sœurs, d'un legs particulier, et en outre d'une réserve pour servir de supplément à leur légitime, en cas d'insuffisance du legs; mais il n'est point grevé en même temps du legs, de la réserve, et du supplément. Le jugement qui a décidé que le supplément de légitime devoit être pris par imputation sur la réserve, n'est donc point contrevenu à la loi du 18 pluviôse; il en est donc au contraire l'exécution littérale.

On ne nous accusera certainement pas d'avoir affoibli l'objection; la voilà dans toute sa force: les réponses les plus péremptoires concourent à en démontrer l'illusion.

En premier lieu, c'est mal-à-propos que l'on veut établir une contradiction entre l'article premier et l'article

deux de la loi du 18 pluviôse ; l'article premier veut , à la vérité , que les institutions contractuelles reçoivent leur plein et entier effet , conformément aux anciennes loix : mais sous les modifications , sous les dérogations exprimées dans les articles suivans. La loi est une , les dispositions partielles sont autant de modifications à la disposition générale ; et du moment que l'article deux défend à l'héritier institué d'entrer en partage de la réserve , du moment qu'il veut que la réserve soit partagée entre les légitimaires , sans imputation sur leur légitime , il en résulte nécessairement , sur l'un , et l'autre objet , une dérogation spéciale à la disposition générale. Les expressions *suivant les anciennes loix* , ne peuvent , et ne doivent être entendues que d'après les modifications apportées par l'article deux , et ne peuvent pas être mises en opposition avec la disposition de cet article.

Mais en second lieu , les anciennes loix sont-elles donc aussi favorables à l'héritier , institué que le jugement paraît le supposer ?

Nous convenons avec lui , que lorsque le légitimaire recueilloit le bénéfice de la réserve , l'imputation s'en faisoit sur le supplément de légitime ; mais pourquoi ? parce que le légitimaire étoit obligé d'imputer sur sa légitime tout ce qu'il avoit reçu des père et mère communs par donation , legs , ou autrement. Ce n'étoit point parce que la disposition faite en sa faveur étoit une distraction de l'institution , mais parce que c'étoit un à-compte qui étoit censé avoir été donné au légitimaire sur la portion virile que la loi lui affectoit.

Toute institution, dans quelque terme qu'elle fût faite, emportoit avec elle l'obligation absolue et indéfinie de payer, ou de compléter la légitime de droit; c'étoit la loi elle-même qui imposoit cette charge: elle étoit indépendante de la volonté de l'homme, et de l'expression de la quotité.

Si l'instituant ajoutoit une réserve, cette nouvelle charge grevoit également l'institution, mais la grevoit comme condition de l'institution, comme l'expression de la volonté de l'instituant.

Ainsi, toute institution faite à la charge d'une réserve, ne donnoit à l'institué de droit, que sur le résidu après l'épuisement de la légitime de rigueur, et du montant de la réserve. Il n'avoit pas un denier à prétendre au-delà par le titre de son institution; et si à défaut de disposition de la réserve, il acquéroit un droit sur la somme dont elle étoit composée, ce n'étoit point par le titre de son institution qu'il acquéroit ce droit, mais simplement comme un accroissement accidentel, qui ne changeoit rien à l'obligation primordiale d'acquitter la légitime de rigueur, qui étoit la charge légale de l'institution même

En veut-on une preuve? Consultons les principes.

Le père en mariant son fils aîné, l'institue son héritier universel, sous la réserve de disposer d'une somme de 30,000 liv.; il ne fait aucune mention de ses autres enfans. Postérieurement il dispose en faveur d'un tiers de la somme réservée. La succession s'ouvre; de quelle manière les parties opéreront-elles? D'après les anciennes loix, le mode n'est pas équivoque; on ramenera à la

masse générale de la succession, tous les biens dont elle est composée, on y joindra la somme réservée, et dont l'instituant, comme nous l'avons supposé, a disposé en faveur *d'un tiers*. Ce sera sur cette masse réunie que l'on établira la supputation de la légitime; l'héritier institué paiera *au tiers* le montant de sa réserve; il paiera à chacun des légitimaires le montant de sa légitime: et le bénéfice de l'institution ne s'étendra que sur ce qui restera après l'acquittement de l'un et l'autre objet.

Personne certainement ne contestera ces principes. Nous avons rapporté dans notre mémoire en cassation, l'opinion de Ricard dans son traité des donations, section neuf; celle de Lebrun, dans son traité des successions, chapitre 3, section 8: l'un et l'autre, et après eux, généralement tous les auteurs, sans en excepter un seul, posent en thèse générale, que quand il y a dans l'institution des biens suffisans pour remplir la légitime, les donations entre-vifs, et les legs testamentaires ne peuvent recevoir aucune atteinte, quoique les unes et les autres servent également à faire la supputation de la légitime, et à composer la masse sur laquelle elle doit être réglée. Pourquoi? Parce que, disent-ils, il n'appartient à l'héritier institué que le résidu des biens, toutes dettes, et toutes charges déduites. La légitime est une charge; le legs, et les donations sont des dettes; l'héritier institué est donc obligé, par son titre même, d'acquitter l'un, et l'autre, et il n'est pas recevable à poser en principe que son institution recevrait une atteinte, et ne seroit plus dans son intégrité, s'il étoit obligé d'acquitter la légitime de rigueur, et la réserve: puisque

le bénéfice de son institution ne commence qu'après l'acquiescement de l'un, et de l'autre.

Toute l'équivoque de l'objection consiste, comme on voit, dans la supposition, que le bénéfice de la réserve ne peut tourner qu'au profit de l'institué, ou au profit des légitimaires; d'où l'on conclut que dans l'un, comme dans l'autre cas, l'institué ne peut pas, dans l'esprit des anciennes loix, être grevé de la légitime, et de la réserve. Mais cette supposition est un pur sophisme, même étranger à notre espèce : en effet, il est uniquement question de savoir si, en thèse générale, dans l'esprit des anciennes loix, il entroit essentiellement dans la nature de l'institution, qu'elle ne pût être grevée en même temps de la légitime, et des réserves. Si la négative de cette proposition est une fois démontrée, il en résulte que l'argument que l'on prétend tirer de la disposition de l'article premier de la loi du 18 pluviôse, qui veut que les institutions contractuelles reçoivent leur exécution, *conformément aux anciennes loix*, est absolument illusoire, et ne peut influer en rien sur la solution de la question particulière qui nous divise.

Or, nous croyons avoir démontré de la manière la moins équivoque, que l'obligation d'acquiescer concurremment la légitime de droit, et la réserve, entre essentiellement dans la nature de l'institution, et qu'elle ne reçoit de modification que par la disposition particulière que l'instituant peut avoir faite de la réserve. Il ne peut donc pas y avoir d'infraction à l'article premier, en grevant l'insti-

tution de l'une, et l'autre chargé : cette conséquence est sans réplique.

Mais, dit-on, on conviendra au moins que dans les anciens principes, les deux charges ne pouvoient pas en même temps grever l'institution, toutes les fois que l'instituant avoit disposé de la réserve en faveur des légitimaires. Et tel est le cas particulier dans lequel nous place l'art. 2 de la loi du 18 pluviôse; il dispose de la réserve en faveur des légitimaires; nous rentrons donc dès-lors dans l'ancien droit, et le tribunal de Riom a pu, conformément aux anciens principes, imputer le supplément de la légitime sur le montant de la réserve.

Ce raisonnement est un pur sophisme. L'art. 2 de la loi du 5 pluviôse n'attribue les réserves aux légitimaires, que comme l'instituant lui-même les auroit attribuées à *des tiers*. Le but du législateur est d'empêcher que l'égalité, déjà violée par une institution qu'il veut bien respecter à raison de sa date, ne le soit encore davantage par un accroissement qui n'avoit point reçu son exécution avant la promulgation de la loi de l'égalité; et c'est sous ce second point de vue que nous avançons avec confiance que le jugement du 7 prairial de l'an 9, en imputant le supplément de légitime sur la réserve, est textuellement contrevenu à l'art. 9 de la loi du 17 nivôse, à l'art. 16 du décret du 22 ventôse, et à l'art. 1.^{er} du décret du 9 fructidor de l'an 2.

L'art. 9 de la loi du 17 nivôse porte, « que les successions de père et mère qui s'ouvriront à l'avenir; » seront *partagées également* entre les enfans, nonobs-

» tant toutes loix , coutumes , *donations , testamens et*
 » *partages déjà faits* ; qu'en conséquence , les enfans ,
 « descendans , et héritiers , ne pourront même , en renon-
 » çant à ces successions , se dispenser de rapporter ce
 » qu'ils auront eu à titre gratuit. »

L'art. 16 de la loi du 22 ventôse décide que toutes dispositions révocables au gré du donateur , ne sont dans quelques actes qu'elles aient été inscrites , que des dispositions à cause de mort.

Enfin l'art. premier du décret du 9 fructidor veut , dans les termes les plus textuels , que toute institution qui laissoit à l'instituant la faculté de disposer d'une partie de ses biens , soit sans effet , quant aux biens dont il avoit encore la libre disposition.

Ces différentes loix présentent le code le plus complet , et ne laissent plus matière à incidenter. Elles tracent une ligne de démarcation entre les dispositions déjà faites , qui ont reçu leur exécution ; et celles qui ne présentent qu'une expectative qui ne doit se réaliser que par le décès de l'instituant.

Les premières se règlent exclusivement par les anciennes loix ; les autres sont rigoureusement soumises au thermomètre des nouvelles. Ainsi l'héritier institué est déclaré propriétaire incommutable de tous les objets dont il étoit saisi par la force de son institution , et dont la propriété étoit indépendante de tout événement ultérieur. Mais là finit le privilège que lui donne l'article premier du décret du 18 pluviôse ; il ne peut rien prétendre au-delà , sans se soumettre à l'empire de l'égalité.

Il rentre dans le cercle des dispositions des loix nouvelles par rapport à tous les objets sur lesquels il n'avoit qu'une simple expectative : et il ne peut venir à partage de ces mêmes objets, que sous les conditions prescrites par le nouvel ordre de choses.

Le privilège accordé par l'art. 1.^{er} de la loi du 18 pluviôse à son institution contractuelle, se borne à l'exempter de l'obligation de rapporter à la succession les avantages dont il a été saisi, en réalité, par l'institution même. Mais il laisse subsister l'interdiction absolue de rien prendre au-delà : et ce n'est qu'en renonçant au bénéfice de son institution, qu'il peut se faire délivrer une portion quelconque dans les biens que l'institution contractuelle avoit laissés disponibles. La loi le laisse le maître d'opter entre les avantages qui lui ont été faits, et l'égalité absolue. S'il adopte le premier parti, tout ce qu'il a reçu devient sa propriété irrévocable : mais il ne peut rien prétendre dans le surplus.

Si au contraire il se croit lésé par la comparaison des bénéfices de son institution avec les avantages qu'il retireroit d'un partage égal, il est le maître de renoncer à ceux-là, pour s'en tenir à ceux-ci ; mais la loi ne lui laisse que le droit de l'option, et lui interdit indéfiniment l'avantage de cumuler l'un et l'autre avantages.

C'est ce principe que développa, avec la plus grande force, le cit. Regnier, lors de la discussion qui s'éleva au conseil des Anciens, relativement à la loi du 18 pluviôse.

La résolution des *Cinq-cents* éprouvoit des contradictions, sur le motif seul qu'il étoit à craindre que le

prélèvement des réserves, joint au prélèvement des légitimes, n'épuisât les forces de l'institution même, ou celles de la donation. Que répondit le cit. Regnier?

« Les institués, disoit-il, et les donataires ont l'option » de se tenir à leurs avantages, *ou de partager, en rapportant*. Mais dans le premier cas, puisqu'ils » trouvent plus de profit à se tenir à ce qu'ils ont reçu, » il n'y a pas de raison de leur donner plus encore, en » les affranchissant de la contribution aux légitimes. »

Ce fut d'après ce motif que la résolution fut convertie en loi.

Concluons donc que la disposition de l'art. 1.^{er} de la loi du 18 pluviôse, en confirmant l'effet des institutions contractuelles, en restreint en même temps l'exécution aux seuls objets dont la tradition a réalisé la saisine; et qu'elle livre l'héritier institué à toute la rigueur de l'égalité, du moment qu'il entreprendra d'exercer ses droits sur les biens restés disponibles.

Cette question a été solennellement jugée, en principe, par le tribunal de cassation, au rapport du cit. Malleville, le 23 messidor de l'an neuf.

Voici l'espèce sur laquelle ce jugement est intervenu.

La D.^{lle} Millon avoit fait donation le 5 janvier 1790 à François Garcement, l'un de ses présomptifs héritiers, d'une pièce de terre. Elle décéda le 19 frimaire de l'an cinq.

Garcement prétendit qu'aux termes de l'article premier de la loi du 18 pluviôse, qui vouloit que les donations entre-vifs faites avant le 7 mars 1793, *reçussent leur*

plein et entier effet , conformément aux anciennes loix, il devoit être admis à partage sans être obligé de rapporter, attendu que la coutume d'Auxerre permettoit de cumuler les qualités de donataire, et d'héritier.

Sa prétention fut proscrite par jugement du tribunal de la Nièvre, du 18 nivôse de l'an cinq, qui ordonna le rapport à la masse. Mais sur l'appel, le tribunal de l'Yonne infirma ce jugement, et déclara que les biens portés dans la donation n'étoient point sujets à rapport, d'après la disposition de la coutume d'Auxerre, qui devoit, aux termes de l'article premier de la loi du 18 pluviôse, déterminer les effets de toutes donations faites avant le 7 mars 1793.

Sur la demande en cassation, la question fut discutée dans les plus grands détails, tant à la section des mémoires, qu'à la section civile.

Enfin, le principe fut consacré à l'unanimité par le jugement du 23 messidor. Les considérans répondent authentiquement à tous les sophismes que, dans notre espèce, l'héritier institué invoque avec tant de confiance.

« Considérant que les loix des 9 fructidor de l'an 3,
» 3 vendémiaire de l'an 4, 18 pluviôse de l'an 5, qui
» ont rapporté l'effet rétroactif de celle du 17 nivôse an 2,
» n'ont point dérogé à l'obligation de rapport prescrit par
» cette dernière loi, lorsque les donataires veulent parti-
» ciper aux successions des donateurs; et que l'article
» premier de celle du 18 pluviôse en a seulement dispensé
» ces donataires, lorsqu'ils ne veulent pas prendre part à
» ces successions.

« Qu'en iuzer autrement, ce seroit faire cesser le
» *système d'égalité, que toutes les loix, depuis le com-*
» *mencement de la révolution, ont eu pour objet d'é-*
» *tablir.*

« Que les successions doivent se régler suivant les loix
établies au moment de leur ouverture, et qu'Engénie
» Millon étant décédée plusieurs années après la loi du 17
» nivôse, il n'est pas douteux que l'objet des donations
» qu'elle avoit faites auparavant, ne doive être rapporté à
» la masse de la sussion, si les donataires veulent y
» prendre part. »

En conséquence, le tribunal casse le jugement du tribunal civil de l'Yonne.

Si dans l'espèce présente les légitimaires Chassaing n'avoient point en leur faveur la disposition textuelle de l'article 2 de la loi du 18 pluviôse de l'an 5, qui interdit impérieusement à l'héritier institué toute espèce de participation directe, ou indirecte, à la réserve, ne trouveroient-ils pas dans les motifs du jugement dont on vient de rendre compte, les moyens les plus péremptoires pour faire prononcer la cassation du jugement du tribunal de Riom?

Le cit. Chassaing, héritier institué de son père, avoit aux termes de son institution, un droit acquis sur l'universalité de la succession, sous la déduction légale de la légitime appartenante à chacun de ses frères et sœurs, et d'une somme de 30,000 liv., textuellement réservée par l'instituant.

La masse de la succession se trouve composée d'une somme de deux cent quarante mille livres, environ : elle donne à chaque légitimaire un douzième qui est de vingt mille francs pour chacun ; il faut donc déduire sur les deux cent quarante mille livres formant la masse de l'institution, 1.^o cent mille livres pour les portions afférantes aux cinq légitimaires ; 2.^o trente mille francs pour le montant de la réserve : les droits de l'institué sont donc irrévocablement fixés à la somme *de cent dix mille livres*. Voilà exclusivement le cercle de ses prétentions. L'article premier de la loi du 18 pluviôse, veut qu'il y soit maintenu : il jette à cet égard un voile sur les principes de l'égalité ; il consent qu'ils soient violés jusques-là. Mais passé ce terme, il ne connoît plus de privilèges ; il interdit à l'héritier institué toute espèce de prétention, à moins que les légitimaires, par l'effet du partage, ne retrouvent chacun une somme égale à celle qui compose le bénéfice de l'institution.

Tant qu'ils ne sont pas parvenus à ce période, la loi déclare nulle toute espèce de disposition, dont l'effet seroit d'ajouter *un denier* aux cent dix mille livres composant l'institution contractuelle.

Les légitimaires Chassaing étoient-ils parvenus à cette hauteur ? Leur droit connu, est restreint pour chacun d'eux à une somme *de vingt mille francs*. La succession *ab in testat*, du père commun, se trouve réduite à une somme de trente mille francs, formant le montant de la réserve : à qui cette somme doit-elle appartenir, d'après la loi du 17 nivôse, sous l'empire de laquelle est décédé

le père commun, abstraction faite de toutes autres dispositions ?

La solution de cette question ne peut pas faire la matière d'un doute, puisque la réserve, partagée entre les cinq légitimaires, ne leur donnera à chacun qu'une somme de 6,000 fr., et ne portera, par conséquent, la portion virile de chacun d'eux qu'à 26,000 fr. Ils seront donc encore bien éloignés d'être à la hauteur de l'héritier institué, qui emporte à lui seul, presque autant que tous ses frères, et sœurs recueillent, ensemble, dans la succession de leur père.

Admettre l'héritier institué au partage dans la réserve, c'est donc violer textuellement la loi de l'égalité; c'est contrevenir aux articles 8 et 9 de la loi du 17 nivôse, et spécialement à l'article premier du décret du 9 fructidor.

Or, non-seulement le jugement du 7 prairial admet l'héritier institué à partager dans la réserve, comme si les choses étoient encore entières; mais même en imputant le supplément de la légitime sur les 30,000 fr. de réserve, il adjuge à l'héritier institué *la moitié* de la réserve. Au lieu d'une portion virile à laquelle seulement il eût eu droit de prétendre, si le partage de la succession se fût fait d'après les loix de l'égalité. Ainsi le jugement contrevient à toutes les loix nouvelles, non-seulement parce qu'il fait participer l'héritier institué à la réserve, mais encore parce qu'il viole toutes les loix de l'égalité, même dans le partage qu'il fait de cette réserve.

Personne certainement ne contestera l'authenticité des

principes que nous venons de démontrer ; ni la conséquence qui doit en résulter. On ne manquera pas de nous opposer que l'institution dont il s'agit, n'étoit point grevée de la légitime de rigueur, mais simplement d'un legs particulier de 12,000 fr. en faveur des frères, et sœurs de l'institué ; que l'institution n'étoit grevée que de cette somme ; et que c'est au mépris même de la loi du 18 pluviôse, lui donner atteinte, que de la grever du supplément dont le legs pouvoit être susceptible, pour parvenir aux taux de la légitime de droit.

Nous avons déjà répondu victorieusement à cette objection : ce n'est pas la volonté de l'homme, ni la somme qu'il exprime, qui greve l'institution du paiement de la légitime ; c'est la loi elle-même. Que l'obligation d'acquitter la légitime soit fixée à une somme, ou à une autre : qu'elle soit même fixée, ou non : rien de plus indifférent, parce que l'obligation de ce paiement greve indéfiniment toutes dispositions *universelles* ; elle est une *dette* de la totalité de la succession : elle fait partie essentielle, et légale de toute espèce de titre qui dispose de cette succession à titre universel. Pourquoi ? D'un côté, parce qu'il n'y a point de succession qu'après l'acquittement de toutes les dettes. *Bona non dicuntur nisi deducto aere alieno* ; et que la légitime est une dette, et une dette sacrée de la succession.

2.º Parce que tout testateur, tout donateur qui dispose de l'universalité de ses biens, ne dispose jamais que de ce qui restera de net après l'acquittement des charges dont

il est lui-même grevé. Cette condition n'a pas besoin d'être exprimée, elle est dans la nature des choses : *Nemo liberalis , nisi liberatus.*

L'héritier institué est donc, par la force même de son titre, soit à raison de la propriété qui lui est transférée, soit à raison du principe qui restreint les pouvoirs de l'instituant, grevé de tous les droits appartenans aux légitimaires, et ce n'est qu'après l'acquittement total de ces droits, que son titre est susceptible d'exercice.

Qu'importe après cela, que le citoyen Chassaing, héritier institué de son père, n'ait été chargé par son contrat que de payer une somme de 12,000 liv. à chacun de ses frères, et sœurs; qu'importe qu'on ne lui aie pas imposé la condition de leur rien payer. Cela est absolument indifférent : dans l'un comme dans l'autre cas, il ne reçoit l'institution qu'avec ses charges légales : charges que la volonté de l'instituant ne peut, ni restreindre, ni entraver. Or, la principale de ces charges, la plus sacrée, est de payer à tous les héritiers légitimaires leur légitime *de droit.*

Si l'art. 2 de la loi du 18 pluviôse, se sert des expressions sans imputation, sur les légitimes, ou *portions de légitimes*, dont les héritiers, ou donataires, auroient été grevés, ce n'est pas que le législateur ait supposé qu'il dépendoit de la volonté du testateur, ou du donateur, de réduire la charge de l'institué au paiement d'une simple *portion* de légitime; mais il a envisagé l'hypothèse qui se représente dans presque tous les partages, où le légitimaire ayant déjà reçu de ses père et mère une libéralité quel-

conque , n'a plus qu'un supplément de légitime à demander. C'est dans ce sens que la disposition a été rédigée ; la loi s'est servi de l'expression *portion*, au lieu de celle de *supplément* ; mais les deux expressions sont absolument synonymes.

L'héritier institué est grevé , par la nature et par la loi , de la totalité de la légitime , si les légitimaires n'ont rien reçu de leur père et mère. Il est grevé simplement du *supplément* , ou , si l'on veut , d'une *portion* de la légitime , si les légitimaires ont reçu des libéralités antérieures , parce qu'alors il ne leur est dû qu'un *supplément* , ou qu'une *portion*.

Mais qu'on ne s'y trompe pas , l'obligation d'acquitter la légitime de droit , absolue et indéfinie en elle-même , parce que , nous ne pouvons trop le répéter , elle est la dette de la nature et de la loi , est écrite en termes équivalens dans le contrat de mariage même du cit. Chassaing ; il y est dit : « Ladite institution faite en outre à la charge » de payer à chacun de ses frères et sœurs , non encore » établis , *tant pour biens paternels, que maternels...* » L'héritier institué est donc spécialement chargé par le père commun , de *tout* ce qui peut appartenir à ses frères et sœurs , dans les successions paternelle et maternelle ; voilà la charge absolue exprimée en termes généraux.

Si l'instituant détermine ensuite une somme ; s'il fixe hypothétiquement le legs à 12,000 liv. cette fixation

n'est relative qu'au montant de sa fortune actuelle, et emporte nécessairement l'obligation, de la part de l'institué, de faire suivre à l'augmentation du legs, la progression que la fortune pourra éprouver.

Le père Chassaing évaluoit sa fortune au 22 janvier 1781, environ à cent quarante mille fr. En partant de cette évaluation, il a hypothétiquement fixé le legs, pour tenir lieu de la légitime, à une somme de douze mille liv. Sa fortune a presque doublé dans l'intervalle de 1781 à 1798, où il est décédé. L'héritier institué profite, par la force de son institution, de cet accroissement. La charge de l'institution a suivi nécessairement la proportion de l'accroissement. On peut donc dire, avec confiance, que l'obligation d'acquitter la légitime de droit, étoit aussi clairement exprimée dans le contrat de mariage du cit. Chassaing, que si elle y étoit littéralement écrite; parce que la fixation du legs étant proportionnée à l'état de la fortune, en suit les mêmes proportions dans les bénéfices.

Concluons donc que le jugement du 7 prairial est contrevenu à l'art. 2 de la loi du 18 pluviôse, en faisant participer, au préjudice de la prohibition littéralement écrite dans cet article, l'héritier institué au partage de la réserve. Il est également contrevenu à l'art. 9 du décret du 17 nivôse, et à l'art. premier de celui du 9 fructidor, en violant dans le partage d'une succession ouverte, sous l'empire de la loi du 17 nivôse, tous les principes d'égalité entre les

enfans d'un père commun. En faut-il davantage pour assurer aux légitimaires le succès de la demande en cassation qu'ils ont formée ?

Le cit. MINIER, Rapporteur.

*Le cit. GANDON, faisant les fonctions de
Commissaire du Gouvernement.*

Le Citoyen THACUSSIOS, Défenseur-Avoué.

*16^e primaire au dix, arrêt de la sect. du législatif,
admet le pourvoi des légitimaires en defect.
celui de l'opposition instauré. JURY, t. 2, p. 57.*

*1^{re} primaire au 11, arrêt de la section civile,
qui casse le jugt. de la Cour d'appel.
JURY t. 5, p. 522. DENEAUX, t. 1^{er}, p. 562.*